

Article 8

L'article 18 de l'Entente est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, le paragraphe 4, immédiatement après le paragraphe 3:

«4. Toute Partie qui impose un contrôle de devises ou toute autre mesure similaire de nature à restreindre les paiements, les envois d'argent ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes se trouvant à l'extérieur de son territoire doit prendre sans délai les mesures appropriées pour assurer aux personnes visées à l'article 3 le paiement de toute somme exigible conformément à l'Entente.»

Article 9

L'alinéa 2 c de l'article 27 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«c) lorsqu'une prestation ou une pension mensuelle est payable en application de l'article 12 et que la demande à cet égard est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée et ouvrant droit à la prestation ou à la pension mensuelle si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux parties relatives à la prescription des droits;»

Article 10

Les articles 13, 14 15 17 et 27 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot «accompli(es)» et par son remplacement par le mot «accumulé(es)».

Article 11

1. Toute période d'assurance accumulée avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte dans le calcul du droit à prestation en application de l'Entente et du présent Avenant.

2. Le présent Avenant n'ouvre pas droit à la réception d'un paiement ou d'une prestation avant la date de son entrée en vigueur.

3. Les prestations payables en vertu de l'Entente et du présent Avenant sont exigibles à l'égard d'événements survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Article 12

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Avenant.

2. L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. La dénonciation de l'Entente en application du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Entente entraîne la dénonciation simultanée de l'Avenant.

Fait à Québec, le 14 avril 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec,

Pour le gouvernement de
la République des Philippines,

MARTINE TREMBLAY
sous-ministre
Ministère des Relations
internationales

FRANCISCO L. BENEDICTO,
Ambassadeur des
Philippines au Canada

35104

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec est modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'annexe I par le suivant:

« Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— mon expérience pertinente au sein de la profession et de l'Ordre, le cas échéant (maximum 15 lignes);

— les buts que je poursuis ainsi que mon programme électoral (maximum 30 lignes);

— une photographie. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— mon expérience pertinente au sein de la profession et de l'Ordre, le cas échéant (maximum 15 lignes);

— les buts que je poursuis ainsi que mon programme électoral (maximum 30 lignes);

— une photographie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35103

* La seule modification apportée au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1667-91 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6983), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 novembre 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5072).